

*LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DANS LA JURISPRUDENCE  
CONSTITUTIONNELLE EN EUROPE ET AUX USA  
(CONFÉRENCE INTERNATIONALE, VARSOVIE, 3 — 5 DÉCEMBRE 1990)*

À cette conférence, organisée par l'Institut des Sciences de l'État et du Droit à l'Université de Varsovie conjointement avec la sous-commission I de la Commission Constitutionnelle de la Diète, ont pris part les représentants de sept centres universitaires polonais ainsi que des scientifiques de France, d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie et des USA. Y ont assisté également: Mme le prof. Ewa Łętowska, Médiateur, le prof. A. Zieliński, président de la Haute Cour Administrative ainsi que les membres de la Commission Constitutionnelle, avec son président, le prof. B. Geremek. Celui-ci, en ouvrant le débat, a souligné l'importance que la Conférence présentait pour les travaux de la Commission sur une nouvelle constitution de la République de Pologne.

Le prof. L. Garlicki de l'Université de Varsovie a déclaré, en inaugurant les travaux de la Conférence, qu'elle avait été prévue il y a trois ans, mais que les conditions politiques en Pologne ont tellement changé depuis que cette rencontre ne sert pas seulement à l'échange d'idées entre les constitutionnalistes mais qu'elle peut être utile aussi aux hommes politiques<sup>1</sup>. Cela a permis le financement partiel de la Conférence par la Fondation Ford.

Les débats se sont déroulés en trois sessions d'un jour chacune, consacrées aux problèmes d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle successivement en Pologne, dans l'Europe occidentale et aux USA. Les problèmes polonais ont été traités dans trois rapports: du prof. K. Działocha, juge au Tribunal Constitutionnel, sur le principe d'égalité dans la jurisprudence de ce Tribunal; du prof. A. Zieliński, sur ce principe dans la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle; de Mme le prof. E. Łętowska, sur les problèmes que pose, dans l'activité du Médiateur, le principe constitutionnel d'égalité. Au cours de la discussion, indépendamment de nombreuses questions (entre autres des prof. L. Favoreu et Rubio-Llorente), M. H. Leszczyna a soulevé le problème du fonctionnement du Tribunal Constitutionnel dans les réalités politiques totalement différentes de celles où fut adoptée la Constitution en vigueur. Par ailleurs, a été discutée l'approche positive et celle de droit naturel de la question d'égalité devant la loi (C. Vroom des USA et le prof. M. Sachs d'Allemagne). Mme A. Suchocka, de l'Institut des Sciences Juridiques de Poznań, président de la sous-commission II à la Commission Constitutionnelle de la Diète, a éclairci quelques problèmes relatifs aux travaux sur la nouvelle Constitution.

Le deuxième jour de la Conférence, des rapports ont été présentés par des invités de France: le prof. P. Bon (Université de Pau) et le prof. L. Favoreu (Université d'Aix-Marseille); d'Allemagne: le prof. M. Sachs (Université d'Augsbourg) et le prof. R. Schnur (Université de Tübingen); d'Espagne: F. Rubio-Llorente (vice-président du Tribunal Constitutionnel) et le prof. P. Cruz-Villalon (Université de Séville); d'Italie: le prof. A. Pizzorusso (Université de Pise). Le prof. P. Bon a parlé de l'évolution du principe d'égalité en droit français sous l'aspect historique, tandis que l'état actuel de cette question a été traité par le prof. L. Favoreu. Il a notamment attiré l'attention sur la nouvelle situation engendrée par la décision du Conseil Constitutionnel français du 22 janvier 1990. Il y est déclaré que les citoyens de la République et les étrangers ont des droits égaux également en matière sociale, ce qui dérogeait à la Constitution et *ipso facto* fut une sorte d'intervention politique, du reste mal accueillie par le Parlement. Par ailleurs, la notion d'égalité a été commentée relativement aux personnes morales, institutions et régions du pays.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence, a été publié, entre autres, l'ouvrage intitulé: *Zasada równości w orzecznictwie Trybunału Konstytucyjnego [Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel]*, sous la dir. de L. Garlicki et J. Trzeciński, Wrocław 1990 (auteurs: B. Banaszak, P. Cruz-Villalon, K. Działocha, L. Garlicki et Z. Witkowski).

Dans les rapports et la discussion, a été soulevée également la question de la discrimination dans l'emploi, les salaires et les conditions de travail en considération du sexe. On a fait remarquer que cette question ne doit pas être identifiée à la discrimination des femmes et l'on a cité des cas de discrimination des hommes, cela dans certaines décisions judiciaires (F. Rabio-Llorente). D'autre part, a été discutée l'opportunité de l'application des éléments de la philosophie du droit à la science du droit constitutionnel (H. Leszczyna s'est prononcé en faveur de cette application, tandis que M. Sachs et L. Favoreu ont exprimé des opinions différentes) ainsi que sur le rapport entre les notions de liberté et d'égalité, et aussi sur la nécessité de préciser davantage cette dernière. Le prof. L. Garlicki a, en quelque sorte, récapitulé le débat à ce sujet, en déclarant qu'il fallait introduire le principe d'égalité dans les dispositions constitutionnelles, mais qu'il était impossible, voire inopportun, de le préciser. Cet état de choses fait que la constitution devient, dans une certaine mesure, «ouverte» aux changements sociaux et politiques dans l'État, ce qui la protège contre le risque d'anachronisme qui la menace dans certaines circonstances.

Le dernier jour de la Conférence, le prof. R. Smith (Capital University de Columbus) a présenté un rapport sur l'égalité dans le système constitutionnel américain, tandis que M. C. Vroom (Los Angeles) a parlé de la façon de concevoir l'égalité devant la loi aux USA et en France, en analysant les différences historiquement déterminées. En France, le facteur décisif dans la naissance et l'évolution du principe d'égalité, c'était, selon le rapporteur, le contexte social du problème, tandis qu'aux USA, c'était la tradition des droits naturels de l'homme. Les deux rapports ont traité des problèmes liés aux différentes espèces de discrimination, en attirant notamment l'attention sur la discrimination raciale, religieuse ou visant les individus religieusement indifférents. C'est R. Smith qui a traité cette dernière question et il s'est également occupé des circonstances justifiant la violation du principe d'égalité devant la loi, sur l'exemple de l'isolement des citoyens américains de nationalité japonaise aux USA pendant la Seconde Guerre mondiale. Il est arrivé à la conclusion que l'unique circonstance admissible où l'on peut déroger au principe d'égalité, c'est le danger réel et très grave menaçant l'intérêt de l'État. M. Sachs a soulevé des doutes à ce sujet, en attirant entre autres l'attention sur l'imprécision de la notion «intérêt de l'État». M. T. Stawewki, répondant à certaines suggestions de R. Smith concernant le droit polonais, a fait remarquer qu'il fallait se montrer très prudent dans l'adaptation du modèle américain, étant donné la grande différence des conditions historiques, juridiques et sociales entre les deux pays.

En clôturant la Conférence, le prof. L. Garlicki a déclaré que malgré la différence d'opinions sur de nombreux points, on a universellement reconnu le rôle positif du tribunal constitutionnel, sans lequel le principe d'égalité devant la loi ne serait qu'une déclaration d'intention.

*Jan Majchrowski*